



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2022-02-aet-olo
portant autorisation d'entreprendre des travaux

RN 134

Communes de GAN – de BUZIET – d'OGEU-les-BAINS et d'ASASP-ARROS

Travaux de pose / dépose de signalisation de sécurité routière
(du PR 53+040 au PR 75+752)

Pétitionnaire :

Entreprise Panneaux Peintures Services
472, route de Josse
40230 SAINT GEOURS DE MARENNE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté permanent du 28 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques géré par la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la demande de la société Panneaux Peintures Services du 6 avril 2022 sollicitant l'autorisation d'entreprendre les travaux de pose dépose et remplacement de signalisation de sécurité routière sur les communes de Gan, de Buziet, d'Ogeu-les-Bains et d'Asasp-Arros, sur le domaine public routier de l'État, sur la RN 134, aux PR 53+040, PR 55+570, PR 55+664, PR 58+608, PR 75+589 et PR 75+752 hors agglomération des communes citées ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : Autorisation

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'entreprendre les travaux de pose dépose et remplacement de signalisation de sécurité routière sur les communes de Gan, de Buziet, d'Ogeu-les-Bains et d'Asasp-Arros, sur le domaine public routier de l'État, sur la RN 134, aux PR 53+040, PR 55+570, PR 55+664, PR 58+608, PR 75+589 et PR 75+752 hors agglomération des communes de Gan ; de Buziet ; d'Ogeu-les-Bains et d'Asasp-Arros, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie), étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

Article 2 : Prescriptions techniques

Les travaux seront réalisés conformément aux plans du projet validés en date du 15 septembre 2021 et du rendez-vous sur site organisé à la même date entre la DIR Atlantique (District et CEI d'Oloron Sainte-Marie, la DDTM 64 et la société AXIMUM) et joints au présent arrêté. Ils ne devront en aucun cas porter atteinte aux ouvrages de l'État.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

- la dépose d'un massif béton 1,5 m de longueur, 1,3 m de largeur sur 0,5 m, dépose du mât existant longueur 4,30 m et du panneau SR 3b dimension 1600 × 2400, **remblaiement de la fouille en terre végétale suite à la dépose du massif au PR 53+040 sens Espagne-France ;**
- d'un massif béton 0,9 m de longueur, 0,9 m de largeur sur 0,9 m de profondeur, mât standard 4,40 m, un panneau SR 3d dimension 1600 × 1600 au PR 55+570 sens France-Espagne ;
- d'un massif béton 0,9 m de longueur, 0,9 m de largeur sur 0,9 m de profondeur, mât standard 4,40 m, un panneau SR 3d dimension 1600 × 1600 au PR 55+664 sens Espagne-France ;
- remplacement du panneau SR 3c dimension 1600 × 2400 existant par un panneau SR 3d dimension 1600 × 1600 sur support 4,30 m et massif 1,40 m x 1,30 m existant au PR 58+608 sens Espagne-France;
- la dépose d'un massif béton 0,9 m de longueur, 0,9 m de largeur sur 0,9 m de profondeur muni d'un mât fragilisé type MX 4 longueur 4,41 m et d'un panneau SR 3d dimension 1600 × 1600, **remblaiement de la fouille en terre végétale suite à la dépose du massif au PR 75+589 sens Espagne-France ;**
- d'un massif béton 0,9 m de longueur, 0,9 m de largeur sur 0,9 m de profondeur, mât fragilisé type MX 4 longueur 4,41 m, un panneau SR 3d dimension 1600 × 1600 au PR 75+752 sens Espagne-France ;

- La signalisation sera implantée à une hauteur de 2,30 m minimum par rapport au niveau de chaussée ;
- Le retrait du bord des panneaux par rapport au bord de chaussée doit être d'au moins 0,70 m minimum, la distance du support au bord de chaussée doit être au minimum de 2 m minimum.

Prescriptions techniques d'implantation des massifs en béton

Les caractéristiques techniques respecteront les principes suivants :

- Massifs : béton de classe B 30 dosé à 300 Kg/m³. Tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, le niveau supérieur des massifs de fondation devra être à 0 cm du niveau du sol fini et apparent.
- PR 55+570 sens France-Espagne : lors de la mise en œuvre du massif, celui-ci devra être réalisé en jonction de la cunette bétonnée et à 0 cm du sol fini et apparent ;
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Prescriptions techniques de positionnement lors de la pose de la signalisation de position et pré-signalisation des zones de chantier :

Étant donné que les zones d'intervention définies sont à différents points de repère routier de la RN 134, il convient d'adapter les schémas de balisage en fonction de la configuration de la zone de chantier. La signalisation doit être de classe 2, et les lests normalisés et conformes.

Les zones de chantier seront conformes au manuel de signalisation temporaire volume 1, édition 2000 ;

Le CF 23 est à adapter pour la prise en compte des 4 branches du carrefour d'Ogeu-les-Bains (au PR 58+608). La vitesse est limitée à 50 km/h est le dépassement interdit.

Le stationnement de tout véhicule est interdit excepté les véhicules intervenants sur la zone de chantier.

Chaque jour de 9 heures à 17 heures, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 12 mai 2022 :

Le pétitionnaire est autorisé à la mise en place de zones de chantier consécutives et non simultanées nécessitant les balisages préconisés suivants :

- du PR 53+040 sens Espagne-France : accès à la zone de chantier par délaissé (CF 11) ;
- du PR 55+570 sens France-Espagne : zone de chantier implantée sur accotement (CF 11) ;
- du PR 55+664 sens Espagne-France : zone de chantier implantée sur voie latérale neutralisée (CF 15) ;
- du PR 58+608 sens Espagne-France : zone de chantier implantée sur voie de circulation nécessitant un alternat manuel prenant en charge les 4 branches du carrefour d'Ogeu-les-Bains (CF 23) ;
- du PR 75+589 dépose et PR 75+752 pose sens Espagne-France : zone de chantier implantée sur voie de circulation nécessitant un alternat manuel par feux tricolores (CF 24).

Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du chantier, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Service gestionnaire à contacter :

DIRA / District d'Oloron Sainte-Marie
ZA du Gabarn
57, avenue du Gabarn
64870 ESCOUT
Tel : 05 59 34 69 40 – Télécopie : 05 59 39 61 23 –
Courriel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'adaptation au déroulement du chantier, l'entretien, le maintien et le repliement de la signalisation pendant la totalité de la durée des travaux. Toute inobservation pourra entraîner la fermeture du chantier.

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIR A.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

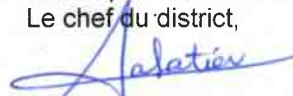
Article 7 : Notification

- Monsieur le directeur de l'entreprise Panneaux Peintures Services ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escout, le 5 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le chef du district,


François SABATIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.